

ARRONDISSEMENT

SAINT-NAZAIRE

CANTON

PORNIC

COMMUNE

LA BERNERIE-EN-RETZ

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITE:

LA BERNERIE-EN-RETZ

MODÈLE B

Procès-verbal à utiliser par le bureau centralisateur dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote.

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes, fait au bureau centralisateur de la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ
membre de l'établissement public de coopération intercommunale de Pornic aggro Pays de Retz

1ER tour de scrutin

L'an deux mille vingt-six, le quinze du mois de mars, à huit heures.....360.....minutes, le bureau centralisateur
de la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ, composé de (1) :

M Jacques PRIEUR....., président, et de :

Mme Sylvie IMBERT, vice présidente.....

M.Philippe PECHEUR, assesseur titulaire 1.....

Mme Christine HARS-MARTIN, assesseur suppléant 1.....

Mme Christine BODIN, assesseur titulaire 2.....

M.....

Mme Catherine LEROY, assesseur titulaire 3.....

M.....

M.Eric SCHMITTLIN, assesseur titulaire 4.....

M.....

M. Bernard LETORT.....

secrétaire

et assisté de (2) ,

Mme Laurence BRETON.....

M. Alain GUILLON.....

Mme Eloïse BOUTIN.....

....., présidents des autres bureaux de vote de la commune, a procédé, en séance
publique, au recensement des votes émis par tous les bureaux pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (3).

M. Didier RONTE délégué de la liste « Cap sur l'Avenir » et Mme Céline BOURSIER déléguée de la liste « La Bernerie Unie »

délégués des listes en présence pour le bureau de vote centralisateur de la commune, ont assisté aux opérations de décompte des voix (4).

Les résultats du scrutin ont été consignés en pages 2 à 4 du présent procès-verbal, dans360..... feuille(s)
intercalaire(s) et dans la ou les feuilles de proclamation des élus ci-jointe(s).

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration :87.....

(1) Mentionner les nom et prénom(s) des membres.

(2) Désigner nominativement, dans l'ordre des numéros de bureaux de vote, les présidents des autres bureaux de la commune.

(3) Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés (art. R. 69 du code électoral).

(4) Supprimer ce paragraphe si aucun délégué n'assiste à la séance

RECENSEMENT

des votes émis

Bureaux	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'émargements	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	Nombre de bulletins et enveloppes annulés	Nombre de votes blancs (5)	Nombre de suffrages exprimés (6)					
							La Bernerie Unie	Cap sur l'Avenir			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1er bureau	879	601	601	10	8	583	286	297			
2e bureau	769	551	551	5	6	540	222	318			
3e bureau	788	588	588	0	10	578	240	338			
4e bureau	826	571	571	2	7	562	293	269			
5e bureau											
6e bureau											
7e bureau											
8e bureau											
9e bureau											
10e bureau											
11e bureau											
12e bureau											
13e bureau											
14e bureau											
15e bureau											
16e bureau											
17e bureau											
18e bureau											
19e bureau											
20e bureau											
Totaux de la page	3262	2311	2311	17	31	2263	1041	1222			
Totaux cumulés de la page et des intercalaires											

(5) Les bulletins blancs (de couleur blanche et sans aucune mention) et les enveloppes vides sans bulletin sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

(6) Ce nombre correspond à la différence entre le résultat de la colonne 4 et celui des colonnes 5 et 6.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits

2262

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)

2311

Nombre de bulletins et enveloppes annulés

17

Nombre de bulletins blancs

31

Nombre de suffrages exprimés

2263

dont 5 % correspond à (7)

Majorité absolue (8)

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 262 du code électoral, l'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, l'élection est acquise au second tour de scrutin.

Le bureau a constaté que la liste menée par Hubert TREGOU (liste 2), qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages

réunit (9) ~~ne réunit pas (9)~~ les conditions exigées par la loi pour que l'élection soit acquise.

Lorsque l'élection est acquise, la répartition des sièges de conseillers municipaux d'une part et, dans les communes de 1000 habitants et plus, celle des sièges de conseillers communautaires d'autre part sont effectuées. Pour chacune de ces élections, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des conseillers municipaux ou de conseillers communautaires à élire. Il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Dans les communes de moins de 1000 habitants, si une liste gagne plus de sièges au conseil municipal que le nombre de candidats qu'elle compte, alors les sièges non occupés restent vacants et ne sont pas distribués parmi les autres listes.

En conséquence, le président :

a proclamé élues les personnes figurant sur la ou les feuilles de proclamation ci-jointes (9)

a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin (9).

CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote

85

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs dans les bureaux de vote le jour du scrutin (10)

2

Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs dans les bureaux de vote de la commune le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ces plis, paraphés par les membres du bureau correspondant, doivent être déposés à la mairie - article R 25, 6° alinéa, du code électoral) (11)

84

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (12)

(7) Lorsque le nombre correspondant à 5 % des suffrages exprimés comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu. Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

(8) Si le nombre de suffrage exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

(9) Supprimer l'une ou l'autre de ces mentions.

(10) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.

(11) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

(12) Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans la commune étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant
intercalaires, qui a été clos et signé, à 20 heures 17 minutes (13), ainsi que de la liste des élus.

Fait en double exemplaire (14) à La Bernerie-en-Retz le 15 mars 2016

Le président du bureau centralisateur,

Jacques PRIEUR



Le secrétaire du bureau centralisateur,

Bernard LETORT



Les assesseurs titulaires du bureau centralisateur,

Philippe PECHER



Christine BODIN



Catherine LEROY



ERIC SCHNITTLIN

Les délégués des listes auprès du bureau centralisateur (15)

Celine BOURSIER



Daniel RANTE



Les présidents des autres bureaux,

Alain GUYON



Laurence BRETON



Eloïse BUTIN



(13) Les résultats doivent être annoncés en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur et affichés par les soins du maire dans la salle de vote.

(14) Le premier exemplaire du procès-verbal doit être aussitôt transmis au représentant de l'État avec tous les procès-verbaux des bureaux et les pièces annexées. Le deuxième exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.

(15) Dans le cas où un délégué de liste refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (2) ET DES CONSEILLERS
COMMUNAUTAIRES

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (3)

Nom des listes de candidats au conseil municipal	Nom et prénoms des conseillers municipaux élus	Nom et prénoms des conseillers communautaires élus (4)
Liste conduite par Hubert TREGOU	TREGOU Hubert	TREGOU Hubert
Liste conduite par Hubert TREGOU	UTARD Anne	UTARD Anne
Liste conduite par Hubert TREGOU	DUBOIS Eric	
Liste conduite par Hubert TREGOU	WILLOTTE Remy	
Liste conduite par Hubert TREGOU	GALLAY Eric	
Liste conduite par Hubert TREGOU	BERGAM Kévin	
Liste conduite par Hubert TREGOU	GUERIN Marie	
Liste conduite par Hubert TREGOU	BONNIN Marie	
Liste conduite par Hubert TREGOU	DOISSET Stéphane	
Liste conduite par Hubert TREGOU	DUBOIS Vincent	
Liste conduite par Hubert TREGOU	PERRE Hervé	
Liste conduite par Hubert TREGOU	BOURDEAU Catherine	
Liste conduite par Hubert TREGOU	GANTIER Philippe	
Liste conduite par Hubert TREGOU	GRAND Martin	
Liste conduite par Hubert TREGOU	REGAUD Paul	
Liste conduite par Hubert TREGOU	LABRE Vanessa	
Liste conduite par Hubert TREGOU	BACHENEC Amaud	
Liste conduite par Hubert TREGOU	CANIERE Stéphane	
Liste conduite par Hubert TREGOU	BOITE Michel	
Liste conduite par Hubert TREGOU	HARS MARTIN Christine	
Liste conduite par Hubert TREGOU	ATHAL Eric	
Liste conduite par Jean Yves LAIGIE	Jean Yves LAIGIE	
Liste conduite par Jean Yves LAIGIE	Carole BOISSE	
Liste conduite par Jean Yves LAIGIE	Pamela ERIC	
Liste conduite par Jean Yves LAIGIE	Muriel SAUBIER	
Liste conduite par Jean Yves LAIGIE	Benoit BARROU	
Liste conduite par Jean Yves LAIGIE	Cécile CHAUVER	
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		

Fait à La Bernerie-en-Retz

le 15 Mars 2016

Le président,

Les représentants des listes de candidats,

Les membres du bureau,

Jacques FÉVRE

Jean-Yves LAIGIE

Hubert TREGOU

Philippe GENEUR

Christine BOUQUIN
Catherine LEFORT

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Pour les communes membres de la Métropole de Lyon indiquer « Métropole de Lyon ».

(2) A Paris, des conseillers de Paris

(3) Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de proclamation. Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages qu'elles ont obtenus. Les élus municipaux sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste des candidats au conseil municipal. Les élus communautaires sont énumérés sur la même ligne que leur élection en tant que conseiller municipaux.

(4) Pour les communes membres de la Métropole de Lyon, cette colonne n'a pas à être renseignée.